

Suivi individuel de santé

Code travail + Protocole de l'article L. 4624-1 C. trav.
(Consensus médecins – 3/01/17 - 16/01/17 - 13/02/17)

Suivi Individuel général & Suivi individuel adapté (SIG & SIA) - Art. L.4624-1 C.trav. - Art.R.4624-10 à R.4624-21 - Protocole du 13 Février 2017

Situation / Exposition	Visite initiale	Visite périodique			Décret	
		Annuelle	2 ans	3 ans	Périodicité	Suivi
I - Suivi individuel général (Art.R.4624-10 à 16 C.trav.)						
* Principe						
	Dans les trois mois de la prise de poste			X	Cinq ans maxi	
	Dans les deux mois de la prise de poste			X		
Qui ? Décision ?	Méd W / Méd coll / IST Attestation de suivi			Méd W / Méd coll / IST Attestation de suivi		
II - Suivi individuel adapté (Art.R.4624-17 à 21 C.trav.)						
Les modalités de suivi adapté sont délimitées par protocole en fonction de : -1/ Conditions de W, -2/ Exposition aux risques prof., -3/ Age, -4/ Etat de santé (Art.R.4624-16 C.trav.)					Trois ans maxi	
* Liste réglementaire						
1. Travailleurs handicapés (Art.R.4624-17)	Dans 3 mois prise de poste	X			<i>3 ans maxi</i>	<i>Méd W / Méd coll / IST</i>
2. Travailleurs avec pension d'invalidité (Art.R.4624-17)	MT / Attest.suivi	X			<i>3 ans maxi</i>	<i>Attestation de suivi</i>
3. Travail de nuit (Art.R.4624-17 & R.4624-18)	Avant la prise de poste	X			<i>3 ans maxi</i>	<i>Méd W / Méd coll / IST</i>
4. Moins de 18 ans (Art.R.4624-18)	Prof.santé / Attest.suivi	X			<i>5 ans maxi</i>	<i>Attestation de suivi</i>
5. Agents biologiques Gr. 2 (Art.R.4426-7)	Avant la prise de poste			X	<i>5 ans maxi</i>	<i>Méd W / Méd coll / IST</i>
6. Champs électromagnétiques & valeurs d'exposition dépassées (Art.R.4453-10)	Prof.santé / Attest.suivi			X	<i>5 ans maxi</i>	<i>Attestation de suivi</i>
7. Mannequins (Art.R.7123-17)	3 mois pp / Prof.santé	X			<i>1 an</i>	<i>Méd W / Méd coll / IST</i>
Qui ? Décision ?		Méd W / Méd coll / IST Attestation de suivi		Méd W / Méd coll / IST Attestation de suivi		<i>Attestation de suivi</i>
* Autres postes						
Chauffeurs / Conducteurs d'engins(hors Caces) (Poids lourds, Transports en commun, Ambulances, Taxis,...).	3 mois pp Médecin du travail		X		<i>5 ans maxi</i>	<i>Méd W / Méd coll / IST</i> <i>Attestation de suivi</i>
* Réorientation vers Méd.du travail						
Femmes enceintes, après accouch., allaitantes /Travailleurs handicapés/Travailleurs av.pension d'invalidité (Art.R.4624-19 &20)		Sans délai				
Respecter l'alternance Méd.Travail / IST ds le temps						

Suivi individuel de santé

Code travail + Protocole de l'article L. 4624-1 C. trav.
(Consensus médecins – 3/01/17 - 16/01/17 - 13/02/17)

III-Suivi Individuel Renforcé (SIR) - Postes présentant des risques particuliers pour la santé ou la sécurité du salarié, de ses collègues, des tiers ds environ.immédiat de travail- Art. L.4624-2 & R.4624-22, R.4624-23

Situation / Exposition - Art.R.4624-22 & 23 C.trav.	Visite initiale	Visite périodique			Décret			
		Annuelle	Intermédiaire à 2 ans	4 ans	Périodicité	Suivi		
I - Les postes exposant à : 1. Amiante 2. Plomb (art.R.4412-160) 3. CMR (art.R.4412-60) 4. Agents biologiques groupes 3 et 4 (art.R.4421-3 & 4426-7) 5. Rayonnements ionisants (art R.4451-82) <i>Rayonnements ionisants catégorie A (art.R.4451-44 & R.4451-84)</i> 6. Risque hyperbare 7.Chute hauteur lors opér.montage/démontage échafaudages	Avant l'affectation au poste		X	X	4 ans maxi <i>Médecin du travail</i>	<i>Prof de santé</i>		
			X	X			<i>Intermédiaire 2 ans</i>	
			X	X				
				X	X	<i>annuel</i> <i>Médecin du travail</i>		
					X	X		
					X	X		
				X			<i>annuel</i> <i>Médecin du travail</i>	
II - Postes conditionnés à aptitude spécifique 1. Jeunes de - 18ans affectés(après autorisation) à des travaux dangereux - Art R. 4153-40 (périodicité annuelle) 2. Autorisations conduite réglementées CACES (Art R 4323-56) Engins de chantier / Grues à tour / Grues mobiles /Plates-formes élévatrices mobiles de personnes / Chariots automoteurs de manutention à conducteur porté / Grues auxiliaires de chargement de véhicules 3. Salariés avec habilitation installations électriques - (Art.R.4544-10) 4. Manutentions manuelles inévitables - Art.R.4541-9 (+ de 55 kg pour les hommes)	Avant l'affectation au poste		X	X	4 ans maxi <i>Médecin du travail</i>	<i>Prof de santé</i>		
			X	X				
				X	X	<i>Intermédiaire 2 ans</i>		
				X	X			
III - Postes listés par l'employeur - après avis du médecin du W et du CHSCT (/DP) - en cohérence avec évaluat. risques & Fiche d'entreprise			X	X				
Qui ? Décision ?	Médecin du travail <u>Avis d'aptitude</u>	MT <u>Avis d'aptitude</u>	MT MTou CM ou IST <u>Visite intermédiaire</u>	MT <u>Avis d'aptitude</u>	<i>MT tous les 4 ans et aptitude Interméd.à 2 ans Prof.de santé</i>			
Respecter l'alternance Méd.Travail / IST ds le temps								

Dispenses de visites d'embauche

Art.R.4624-27 C.trav. - Lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite médicale d'aptitude dans les deux ans précédant son embauche, l'organisation d'un nouvel examen médical d'aptitude n'est pas requise dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
- 2° Le médecin du travail intéressé est en possession du dernier avis d'aptitude du travailleur ;
- 3° Aucune mesure formulée au titre de l'article L. 4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années.

Art.R.4624-15 C.trav. - Lorsque le travailleur a bénéficié d'une visite d'information et de prévention dans les cinq ans ou, pour le travailleur mentionné à l'article R. 4624-17, dans les trois ans précédant son embauche, l'organisation d'une nouvelle visite d'information et de prévention n'est pas requise dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
- 2° Le professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude ;
- 3° Aucune mesure formulée au titre de l'article L. 4624-3 ou aucun avis d'inaptitude rendu en application L. 4624-4 n'a été émis au cours des cinq dernières années ou, pour le travailleur mentionné à l'article R. 4624-17, au cours des trois dernières années.

Travail temporaire

Art.R.4625-2 C.trav.- Les dispositions des chapitres Ier à IV (du titre II du livre VI de la quatrième partie du Code du travail = dispositions droit commun santé au travail) sont applicables aux travailleurs temporaires, sous réserve des modalités particulières prévues par la présente section.

Art.R.4625-11 C.trav. - Il n'est pas réalisé de nouvelle visite d'information et de prévention par le personnel de santé du service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire avant une nouvelle mission si l'ensemble des conditions suivantes sont réunies :

- 1° Le personnel de santé a pris connaissance d'une attestation de suivi délivrée pour un même emploi dans les deux années précédant l'embauche ;
- 2° Le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
- 3° Aucun avis médical formulé au titre des articles L. 4624-3 ou avis d'inaptitude rendu en application L. 4624-4 n'a été émis au cours des deux dernières années.

Visites à la demande

Art.R.4624-34 C.trav. - Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur bénéficie, à sa demande ou à celle de l'employeur, d'un examen par le médecin du travail.

Le travailleur peut solliciter notamment une visite médicale, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé.

La demande du travailleur ne peut motiver aucune sanction.

Le médecin du travail peut également organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.